

Décisions

Décision 9831, 7 février 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9831 du 7 février 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin les 14 et 15 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins est modifié à l'annexe A :

1^o par la suppression, dans la description du Groupe géographique 04 – Région de Québec, de « les municipalités de Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban de la municipalité régionale de comté de Mékinac, »;

* Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (c. M-35.1, r. 147.1) n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 9329 du 19 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 711).

2^o par le remplacement de la description du Groupe géographique 06 – Région de la Mauricie par la suivante :

« Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Maskinongé, Les Chenaux, Mékinac, Agglomération de La Tuque, Ville de Shawinigan et Ville de Trois-Rivières. »;

3^o par le remplacement, dans la description du Groupe géographique 11 – Région Outaouais-Montréal, de « et les villes de Montréal et Gatineau. » par « Gatineau et l'Île de Montréal. »;

4^o par le remplacement de la description du Groupe géographique 12 – Région de Lanaudière par la suivante :

« Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm et D'Autray. »;

5^o par le remplacement de la description du Groupe géographique 14 – Région de l'Abitibi-Témiscamingue par la suivante :

« Territoire : le territoire comprend les municipalités régionales de comté de Témiscamingue, Abitibi, Abitibi-Ouest et de La Vallée-de-l'Or, de la Ville de Rouyn-Noranda et la municipalité de Baie-James. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57066

Décision 9832, 7 février 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Pénalité pour les frais de mise en marché hors quota — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9832 du 7 février 2012, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité